



Arrêt

n° 122 765 du 22 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN (qui succède à Me H. KALOGA), avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant entretient des craintes vis-à-vis d'un colonel togolais [M.Y.] pour avoir refusé de commettre un empoisonnement pour son compte.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle souligne dans un premier temps que les événements invoqués relèvent d'un conflit interpersonnel. Elle relève également une inconstance concernant les circonstances précises de l'arrestation. La partie défenderesse tire encore argument de l'absence de tout élément probant pertinent, et du caractère inconsistant du récit s'agissant de la détention, de l'évasion, de l'agent de persécution redouté, ou encore de l'actualité de la crainte.

Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée relatifs à l'inconsistance du récit sur la détention alléguée, le colonel [M.Y.], et l'actualité de la crainte exprimée, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant du motif tiré de l'inconsistance du récit sur sa détention et son évasion, la partie requérante se limite à soutenir que la partie défenderesse aurait opéré une appréciation subjective quant à ce. Le Conseil n'est cependant pas convaincu par cette argumentation qui ne trouve aucun écho dans le dossier. En effet, contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse n'a pas manqué d'objectivité dans la mesure où elle renvoie à des passages précis du rapport d'audition, lesquels démontrent effectivement la particulière inconsistance du récit sur des événements pourtant centraux et particulièrement marquants nonobstant leur relative brièveté.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* concernant l'évocation de l'agent de persécution redouté. En effet, la partie requérante soutient que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la description du colonel [M.Y.] apparaît suffisante.

Toutefois, cette explication n'est aucunement convaincante dans la mesure où, au contraire, il s'agit de l'individu à l'origine de la fuite du requérant, en sorte qu'il pouvait être attendu de sa part plus de détails concernant sa personne, ses fonctions précises ou encore ses objectifs.

Enfin, force est de constater le mutisme de la partie requérante vis-à-vis du motif tiré de l'absence de tout élément permettant d'actualiser la crainte ou le risque exprimé. Le Conseil constate que celui-ci est établi dans la mesure où le requérant demeure en contact avec son épouse, son père, et surtout la personne qu'il était censé empoisonner et qui l'a aidé à fuir.

À l'instar de ce qui précède, le Conseil constate l'absence de la moindre argumentation de la partie requérante concernant les pièces versées au dossier. En toutes hypothèses, le Conseil ne peut que faire sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle ces documents ne sont qu'en mesure d'établir que des éléments sans pertinence pour établir les faits, à savoir l'identité, la nationalité, ou encore la profession du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle dépose, cependant, une note complémentaire à laquelle sont joints deux documents. Toutefois, le Conseil constate que cette note contient également de nouveaux arguments relatifs à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en s'appuyant sur différents rapports internationaux, lesquels ne sont pas joints à la présente note complémentaire. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut être invoqué, en application de l'**article 39/60** de ladite loi, d'autres moyens que ceux invoqués dans la requête ou la note [d'observation], les parties n'ayant plus d'autres possibilités que de faire part, oralement, de leurs remarques à l'audience. Sous cet aspect, le document déposé à l'audience est irrecevable. Cependant, en ce que ce document produit les deux attestations, il constitue sous cet aspect une note complémentaire au sens de l'article 39/76, laquelle est prise en considération.

S'agissant de l'attestation de travail, ce document ne témoigne en rien des problèmes allégués par le requérant, le fait qu'il s'agisse d'un document signé par O.A.S. n'est pas de nature à énerver ce constat, ni des craintes invoquées par le requérant.

S'agissant de l'attestation du président de la Ligue Togolaise des droits de l'Homme, ce document ne suffit pas par lui-même à établir la réalité des affirmations y contenues. Outre son *manque cruel d'actualité*, il s'agit quand même d'un document signé le 5 décembre 2012, cette attestation ne s'appuie que sur l'autorité de son président pour affirmer de façon péremptoire l'existence d'un risque pour les demandeurs d'asile togolais déboutés en cas de retour au Togo. Cependant, ce document n'est corroboré par **aucun élément actuel** qui permettrait d'établir raisonnablement et sérieusement que tout demandeur d'asile togolais débouté et rapatrié au pays est considéré comme un opposant politique qui serait persécuté en cas de retour. Partant, ce document ne suffit pas à lui seul pour établir l'existence d'un pareil groupe social, ni même à établir sérieusement qu'il y a un risque réel, dans le chef du requérant, de subir des traitements inhumains et dégradants, tel que ce risque est prévu à l'article 48/4 susmentionné.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT